



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 24 mai 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des
victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Section de l'information et de la documentation

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« Affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 20 mars 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (la « Requête du Procureur » et « M. Al Hassan »).
2. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan³.
3. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye⁴.
4. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁵.
5. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle la date retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges est le lundi 24 septembre 2018⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle ex parte réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

⁴ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁵ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁶ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

6. Le 9 mai 2018, la Chambre a reçu, de la part du Greffe, des observations portant sur le processus d'admission des demandes de participation des victimes avec notamment en annexe une proposition de formulaire destinée aux victimes individuelles désirant participer à la procédure⁷ (« les Observations du Greffe »).
7. Le 18 mai 2018, le Greffe a déposé un rapport concernant les documents d'identité actuellement disponibles au Mali et dont les victimes pourraient se servir afin de prouver leur identité comme requis à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ainsi que deux propositions de formulaire, l'une destinée aux organisations ou institutions visées à la règle 85-b du Règlement et l'autre à des groupes de victimes⁸.
8. Le Procureur et la Défense n'ont pas présenté d'observations en réponse aux Observations du Greffe.

II. Droit applicable

9. Le juge unique renvoie aux articles 21, 43, 57-3-c et 68 du Statut, aux règles 16-1, 22, 85 à 90, 92 et 94 du Règlement, aux normes 23-2, 24, 34, 67, 79, 80, 81, 86 et 88 du Règlement de la Cour et aux normes 103 à 118 et 123-1 du Règlement du Greffe.

III. Analyse

10. En premier lieu, le juge unique tient à souligner que la présente décision et les principes qui y sont exposés ont été retenus dans le but d'obtenir un système efficace permettant, le plus tôt possible, au plus grand nombre de victimes de participer à la présente procédure.

⁷ *Registry Observations on Aspects Related to the Admission of Victims for Participation in the Proceedings*, 9 mai 2018, ICC-01/12-01/18-28-Conf, document reclassifié comme public le 11 mai 2018, et ses deux annexes, ICC-01/12-01/18-28-Conf-Exp-AnxI et ICC-01/12-01/18-28-Conf-AnxII.

⁸ *Registry's Report on Proof of Identity Documents Available in Mali and Transmission of Proposed Application Forms for Rule 85(b) RPE Victims and Groups of Victims*, 18 mai 2018, ICC-01/12-01/18-33, et ses quatre annexes, ICC-01/12-01/18-33-AnxI, ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxII, ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxIII et ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxIV.

A. Activités de sensibilisation

11. Compte tenu de la règle 92-3 et 8 du Règlement, de la norme 103-1 du Règlement du Greffe et des constatations des autres chambres préliminaires de la Cour dans les affaires précédentes⁹, le juge unique rappelle que la première étape pour permettre aux victimes de participer à la procédure, conformément à l'obligation qui est faite à la Cour par l'article 68-3 du Statut, est de mener des activités de sensibilisation concernant les activités de la Cour auprès des personnes susceptibles d'être concernées par la présente affaire, c'est-à-dire possiblement affectées par les crimes tels que retenus dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Al Hassan¹⁰. Si ces crimes sont modifiés au cours de la procédure subséquente, et plus particulièrement si le Procureur venait à présenter des charges en application de l'article 61-3 du Statut couvrant des crimes autres que ceux mentionnés dans le mandat d'arrêt, il reviendrait au Greffe d'en informer immédiatement les victimes intéressées.
12. Ces activités de sensibilisation devront être entreprises par la Section de l'information et de la documentation (la « Section de l'information ») en collaboration et en étroite coordination avec la Section de la participation des victimes et des réparations (la « Section de la participation ») et avec l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en tant que de besoin, en ce qui concerne les mesures à prendre pour la protection des victimes. Une telle approche permettra aux deux sections d'harmoniser leurs messages adressés aux communautés affectées, évitant ainsi des contradictions qui pourraient avoir un impact sur l'efficacité du processus de demande de participation à la procédure.
13. Dans la conduite de leurs activités, la Section de l'information et la Section de la participation pourront notamment demander l'assistance d'organisations non-

⁹ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime, 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 12 ; Voir aussi Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision establishing principles on the victims' application process*, 4 mars 2015, ICC-02/04-01/15-205, par. 10.

¹⁰ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

gouvernementales ou inter-gouvernementales éventuellement basées sur le terrain afin d'entrer en contact avec les victimes, notamment dans leur langue.

14. Concernant le contenu du matériel informatif, le juge unique estime qu'il serait utile, conformément à la norme 103-1 du Règlement du Greffe, que la Section de l'information, en étroite collaboration avec la Section de la participation, concentre son message sur les sujets suivants : i) la mission générale de la Cour, ii) le déroulement de la procédure devant la Cour, iii) le rôle des victimes et les droits qui leur sont reconnus au cours de cette procédure, en particulier le droit d'exprimer leurs « vues et préoccupations », iv) les modalités de la procédure de réparation en tant que procédure distincte devant la Cour ainsi que le rôle du Fonds au profit des victimes, v) les paramètres matériels, temporels et géographiques de l'Affaire Al Hassan et vi) les dispositions relatives à la représentation légale des victimes au regard de la règle 90 du Règlement, notamment le fait que les victimes sont libres de choisir leur représentant légal, la possibilité de bénéficier d'une aide financière de la Cour à cet égard ainsi que le rôle éventuel du Bureau du conseil public pour les victimes. Le juge unique souhaite rappeler à la Section de l'information ainsi qu'à la Section de la participation que, vu le volume important du matériel informatif auquel les victimes feront face, il importe que les informations fournies soient précises et claires.

15. Le juge unique estime qu'en principe, la Section de l'information devra d'abord envisager une mission sur le terrain au Mali de deux semaines minimum aussitôt que possible en étroite collaboration avec la Section de la participation. Cette mission devra viser la population affectée non seulement à Tombouctou mais aussi la diaspora actuellement située en dehors de Tombouctou. Toutefois, la Chambre est consciente des difficultés pouvant se poser lors de missions sur le terrain, notamment eu égard aux conditions sécuritaires actuelles au Mali comme indiquées notamment dans les Observations du Greffe¹¹ et dans la Requête du

¹¹ Observations du Greffe, par. 10.

Procureur¹². Par conséquent, la Chambre demande à ce que la mission soit menée à la fois le plus efficacement possible afin de toucher le plus grand nombre de victimes mais aussi en prenant les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de chacun. Différents moyens devront être envisagés afin de communiquer les informations nécessaires aux victimes tout en évitant toute mise en danger.

16. Par ailleurs, concernant les moyens de communication, comme requis par la norme 103 du Règlement du Greffe, la Section de l'information doit tenir compte des facteurs propres au contexte en l'espèce afin d'assurer une publicité adéquate de la procédure. Le juge unique rappelle que tous les moyens doivent être considérés, y compris des messages lors d'émissions de radio ou de télévision. Dans ce contexte, le juge unique demande la création d'un encart informatif sur le site Internet de la Cour à l'attention des victimes potentielles et de leurs représentants portant sur leur possibilité de demander à participer à la procédure. Le juge unique pense qu'il serait opportun de s'inspirer de l'encart similaire publié dans le cadre de la situation en Afghanistan¹³. Le juge unique tient à préciser que cet encart devra figurer, dans la mesure du possible, dans les langues qui faciliteraient l'accès des victimes aux informations nécessaires. A cet égard, il faudra également songer aux moyens propres à informer les victimes qui auraient quitté le Mali après les faits concernant l'Affaire Al Hassan.

17. Enfin, le juge unique souhaite recevoir un rapport conjoint de la part de la Section de l'information et de la Section de la participation, déposé de façon confidentielle *ex parte* accessible seulement au Greffe et à la Chambre, dans les 10 jours suivants la fin de la mission de sensibilisation, présentant les mesures prises,

¹² Voir par exemple Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle *ex parte* réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018, paras 9, 33, 308 et 309.

¹³ Site Internet de la Cour : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=171120-vprs-inf-afgh&ln=fr>, dernière visite le 24 mai 2018.

l'impact auprès des personnes intéressées, les éventuelles difficultés rencontrées et des propositions afin de les éviter à l'avenir.

B. Formulaire de demande de participation pour les besoins de l'espèce

18. Dans son rapport présenté au juge unique le 9 mai 2018, la Section de la participation a, dans son annexe I, soumis pour approbation par le juge unique un nouveau formulaire de cinq pages qui a la particularité de contenir une première partie portant sur les informations détaillées et nécessaires pour la détermination de la participation à la procédure en qualité de victime et une seconde partie relative aux informations spécifiques à la phase des réparations¹⁴ (le « Formulaire proposé par le Greffe »).
19. Le juge unique note que le droit applicable laisse aux juges une certaine discrétion quant à la détermination de la procédure par laquelle les victimes pourront participer à la procédure devant la Cour. L'établissement de formulaires de participation et de réparations nécessite toutefois une certaine homogénéisation, notamment afin que les victimes, bien qu'ayant vécu des histoires différentes dans des lieux différents, aient, devant la Cour, les mêmes droits et devoirs les uns par rapport aux autres et exercent leur participation dans des conditions aussi semblables que possible.
20. Le juge unique note que des formulaires de demande individuelle concis et simplifiés ont été adoptés dans les affaires les plus récentes et étaient conçus en tenant compte du but limité de la phase de la demande de participation, à savoir de déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement¹⁵.
21. Par ailleurs, le juge unique prend note des recommandations contenues dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres, selon lequel : « [i]l conviendrait

¹⁴ Annexe I aux Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-28-Conf-Exp-AnxI.

¹⁵ Voir Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Dominic Ongwen, Application for Victims' participation for Individuals*, 4 mars 2015, ICC-02/04-01/15-205-Anx ; Voir aussi Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda, Demande de participation pour les victimes*, ICC-01/04-02/06-67-Anx-tFRA.

de retenir comme formulaire standard le formulaire simplifié d'adoption récente dans la pratique, lequel comporte une page seulement et contient les informations essentielles. L'adoption d'un tel formulaire standard simplifié permettrait notamment de réduire le temps de préparation des expurgations et de faciliter toute évaluation des demandes¹⁶ ». Toutefois, le juge unique note aussi qu'il n'est pas lié par les dispositions contenues dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres et convient qu'il est nécessaire « d'améliorer le système de participation des victimes afin de lui conférer “un caractère durable, effectif et efficace” et souligne également « les efforts déployés par d'autres chambres de la Cour à cet égard, notamment en créant des formulaires de demande de participation adaptés aux spécificités de l'affaire concernée¹⁷. »

22. En l'espèce, le juge unique prend note des Observations du Greffe, selon lequel « [t]he rationale of including at this early stage questions relating to reparations in the Proposed Application Form is driven by: (1) the challenging security context in Mali » et « [a] maximum of victim-related information could be secured with minimum impact on victims' personal safety and security.¹⁸ » D'autre part, le Greffe ajoute que « should the Case reach the reparations phase, relevant processes would be accelerated since core information related to reparations would have already been securely registered in the Registry database.¹⁹ »

23. Le juge unique partage l'avis du Greffe dans la mesure où l'adoption d'un formulaire permettant d'ores et déjà de recueillir des informations relatives aux réparations est la procédure la plus efficace dans la présente affaire. En effet, attribuer cette double finalité au formulaire permettra d'entretenir le moins de contacts possible entre les membres du personnel de la Cour et les victimes. Ainsi, aux vues des conditions sécuritaires particulièrement difficiles au Mali, cela réduira les risques liés à la sécurité de toutes les personnes impliquées dans la

¹⁶ Guide pratique de procédure pour les Chambres, https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/170512-icc-chambers-practice-manual_May_2017_FRA.pdf, mai 2017, p. 27.

¹⁷ Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime, 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 17.

¹⁸ Observations du Greffe, paras 7 et 8.

¹⁹ Observations du Greffe, par. 9.

présente procédure. D'autre part, cette approche nécessitera moins de déplacements des membres du personnel de la Cour sur le terrain afin d'interroger les personnes concernées, moins de préparations et d'organisation logistique en amont et donc moins de moyens humains et financiers. Enfin, utiliser un seul et unique formulaire impliquera, en principe, de demander aux victimes de raconter les incidents et les crimes dont elles ont souffert une seule fois, leur évitant ainsi de devoir revenir à plusieurs reprises sur des événements traumatisants et qu'elles n'ont pas nécessairement envie de ressasser.

24. Le juge unique considère que, si la raison principale de séparer les formulaires entre les phases de participation et de réparations tient au fait de gérer les attentes des victimes quant à l'octroi de réparations, il appartient à la Section de l'information et à la Section de la participation de bien insister sur le déroulement de la procédure devant la Cour et sur la distinction entre le déroulement des différentes étapes de la procédure pénale et la procédure spécifique concernant les réparations qui intervient postérieurement à la procédure pénale. A cet égard, comme souligné dans les Observations du Greffe, la Section de la participation a l'expérience nécessaire dans ce domaine et s'est engagée à informer les victimes du fait que remplir une demande tendant aux réparations ne garantissait pas l'obtention automatique de réparations et que plusieurs années pouvaient s'écouler jusqu'à ce que le Cour rende une décision en ce domaine²⁰. Le juge unique estime qu'un message adapté et efficace amoindrira l'éventuel impact négatif qu'une telle procédure pourrait avoir sur les attentes des victimes, tout en favorisant l'impact positif décrit ci-dessus.

25. Au vu de ce qui précède, le juge unique autorise l'utilisation d'un formulaire comprenant à la fois une première partie tendant à la détermination de la qualité de victimes des demandeurs dans le cadre de leur participation à la procédure et une seconde partie permettant de recueillir, à ce stade de la procédure, des informations relatives aux réparations. Le recueil de ces informations à ce stade

²⁰ Observations du Greffe, par. 10.

de la procédure, pour des raisons essentiellement sécuritaires comme développé ci-dessus, n'affecte en rien la décision que prendra la Chambre sur la confirmation des charges en application de l'article 61-7 du Statut au vu des preuves et des observations qui lui seront présentées.

26. Concernant le contenu du Formulaire proposé par le Greffe et relative aux informations nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime des demandeurs, le juge unique rappelle que la règle 85 du Règlement prévoit que :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

27. Selon l'interprétation adoptée par la jurisprudence de la Cour, un demandeur est considéré comme une victime au sens de la disposition précitée si les conditions suivantes sont remplies : i) son identité semble dûment établie ; ii) les faits qu'il rapporte dans sa demande de participation constituent un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et sont reprochés au suspect et iii) il a subi un préjudice du fait de la commission du ou des crimes qui sont reprochés au suspect²¹.

28. En outre, le juge unique note la règle 89 du Règlement et la norme 86-2 du Règlement de la Cour qui indiquent les informations que doivent, dans la mesure du possible, contenir les demandes de participation à la procédure présentées par

²¹ Voir notamment *Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 20 ; Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 26 août 2011, ICC-01/09-02/11-267, par. 40 ; *Affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, Chambre préliminaire III, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 30 et Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 38.

les victimes. Le juge unique note également la règle 94 du Règlement qui énonce les éléments que les demandes en réparations doivent contenir.

29. Le juge unique constate que le contenu du Formulaire proposé par le Greffe répond aux conditions énumérées par le droit applicable. Dès lors, le juge unique accepte le formulaire tel que présenté par le Greffe en annexe à ses Observations²². Toutefois, le juge unique rappelle au Greffe la nécessité d'informer les victimes de la possibilité de présenter toutes pièces justificatives pertinentes, notamment les noms et adresses des témoins, tant pour la phase de participation²³ que celle des réparations²⁴ et d'y faire référence dans le formulaire.
30. Le juge unique demande également au Greffe de faire en sorte, dans la mesure du possible, que le formulaire soit mis à la disposition des victimes dans les langues qu'elles comprennent et ce, à la fois sur le terrain et sur le site Internet de la Cour.
31. S'agissant des documents attestant de l'identité du demandeur en tant que personne physique ou de la personne agissant en son nom, le juge unique note les difficultés, soulevées par le Greffe dans son rapport du 18 mai 2018²⁵, pour les demandeurs d'obtenir ou de produire des copies de documents d'identité officiels au Mali notamment dues au système administratif de documentation et de recensement, à l'instabilité du pays et au manque de moyens. Le juge unique accepte les propositions du Greffe et considérera l'ensemble des documents listés²⁶ comme valables afin d'établir l'identité des demandeurs ou des personnes présentant une demande en leur nom.
32. Concernant les demandes du Greffe quant à l'autorisation de l'utilisation d'une version électronique du Formulaire proposé par le Greffe et d'une version en

²² Annexe I aux *Registry Observations on Aspects Related to the Admission of Victims for Participation in the Proceedings*, 9 mai 2018, ICC-01/12-01/18-28-Conf-Exp-AnxI.

²³ Norme 86-e du Règlement de la Cour.

²⁴ Règle 94-g du Règlement.

²⁵ Annexe I au *Registry's Report on Proof of Identity Documents Available in Mali and Transmission of Proposed Application Forms for Rule 85(b) RPE Victims and Groups of Victims*, 18 mai 2018, ICC-01/12-01/18-33-AnxI, par. 4.

²⁶ Annexes I et II au *Registry's Report on Proof of Identity Documents Available in Mali and Transmission of Proposed Application Forms for Rule 85(b) RPE Victims and Groups of Victims*, 18 mai 2018, ICC-01/12-01/18-33-AnxI et ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxII.

ligne sur le site Internet de la Cour²⁷, le juge unique estime que ces propositions sont justifiées et peuvent être utiles tant au stade de la participation qu'au stade des réparations. Outre le succès constaté quant au nombre de demandes déposées en ligne dans la situation en Afghanistan²⁸, le juge unique note que ces formats tendent à une procédure plus rapide de recueil et de traitement des demandes ainsi qu'à une participation plus large des victimes, notamment lorsque l'accès aux demandeurs potentiels sur le terrain est limité. Toutefois, le juge unique considère qu'une mission de recueil des formulaires sur le terrain doit demeurer une priorité en ce qu'elle permet d'un part une communication directe entre les demandeurs et les membres de la Section de la participation, en particulier si les premiers ont des questions, et d'autre part de pallier les éventuels manques de moyens technologiques des demandeurs.

33. En conséquence, le juge unique accède aux demandes du Greffe et autorise l'utilisation d'une version électronique du Formulaire proposé par le Greffe ainsi que la mise en place de la possibilité pour les demandeurs soit de télécharger les formulaires en ligne sur le site Internet de la Cour et de les envoyer à la Cour soit de présenter leur demande en ligne directement.

34. Par ailleurs, s'agissant de la proposition du Greffe concernant le formulaire de demande par une organisation ou une institution²⁹ en vue de participer à la procédure et éventuellement à la phase de réparations, le juge unique autorise son utilisation dans le cadre de la présente affaire conformément à la règle 85-b du Règlement.

35. Enfin, concernant la proposition du Greffe relative à un formulaire de demande présenté au nom d'un groupe de victimes, si certaines victimes souhaitent que le narratif de leur préjudice soit décrit par une seule personne habilitée à le faire, le

²⁷ Observations du Greffe, par. 11.

²⁸ Annexe I au *Final Consolidated Registry Report on Victims' Representations Pursuant to the Pre-Trial Chamber's Order ICC-02/17-6 of 9 November 2017*, 20 février 2018, version publique expurgée, ICC-02/17-29-AnxI-Red, par. 18.

²⁹ Annexe III au *Registry's Report on Proof of Identity Documents Available in Mali and Transmission of Proposed Application Forms for Rule 85(b) RPE Victims and Groups of Victims*, 18 mai 2018, ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxIII.

juge unique se tient prêt à admettre ce formulaire. Le juge unique pense notamment à certaines familles qui pourraient souhaiter participer à la procédure en tant que telles ou à certaines associations de victimes déjà existantes, comme par exemple celles regroupant des victimes de violences sexuelles, qui pourraient avoir été habilitées par les membres la composant à agir en leur nom. Outre les associations de victimes existantes, le juge unique n'exclut pas la possibilité pour le Greffe d'assister les victimes à se regrouper en association si elles le souhaitent.

36. Au vu de ce qui précède, avant de se prononcer sur la question, le juge unique souhaite que le Greffe, après avoir consulté les victimes en tant que de besoin, présente ses observations i) sur la volonté des victimes de se regrouper et de désigner une personne habilitée à les représenter dans le cadre d'une demande collective, ii) sur l'utilité ou non de la mise en place d'un système de demande collective dans le cadre de la présente affaire pour un nombre substantiel de familles et/ou d'associations, iii) sur le fait de savoir si ce système peut réellement faciliter la participation d'un grand nombre de victimes et iv) dans l'affirmative, sur l'approche la plus adaptée afin d'établir un tel système, y compris les conséquences pratiques sur la phase des réparations, compte tenu de la jurisprudence de la Cour³⁰, eu égard à la volonté de présenter déjà à ce stade de la procédure un formulaire comprenant une partie consacrée aux réparations.

37. D'autre part, le juge unique indique que si le formulaire est adopté, il devra faire mention de la liste des noms de toutes les victimes composant le groupe (familles ou associations) au nom desquelles la demande est présentée (et être accompagné d'un document prouvant leur identité), ainsi que, pour la phase des réparations, contenir une description du préjudice personnel de chaque victime ainsi qu'une

³⁰ Voir *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 ; voir aussi *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Chambre d'appel, Version publique expurgée Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA ; voir aussi *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, *Public redacted Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 9 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Red.

indication rappelant la nécessité, dans la mesure du possible, de présenter toute pièce justificative à l'appui du préjudice allégué.

C. Recueil des demandes

38. Comme souligné par la jurisprudence³¹ et en conformité avec le Guide pratique de procédure pour les Chambres³², le juge unique estime qu'il est essentiel que la Section de la participation aide les demandeurs à remplir leur formulaire conformément au mandat qui est le sien en application de la norme 86-9 du Règlement de la Cour et des obligations du Greffe en application de la règle 16-1 du Règlement.
39. Cependant, lorsque la Section de la participation l'estime nécessaire aux vues des défis sécuritaires et logistiques en l'espèce, elle pourra faire appel à des personnes basées sur le terrain, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales, pour servir d'intermédiaires entre les demandeurs potentiels et la Cour.
40. Ces personnes devront être choisies parmi les personnes les mieux qualifiées et de confiance, notamment celles jouant un rôle de premier plan au sein de la communauté, ou parmi des organisations non-gouvernementales locales et expérimentées, ainsi qu'éventuellement des organisations intergouvernementales, possédant des connaissances du conflit en question et de la situation des victimes. D'autre part, le juge unique précise qu'en tout état de cause, ces intermédiaires devront agir sous la supervision de la Section de la participation qui conserve la responsabilité de veiller à ce que les informations soient diffusées et les formulaires remplis correctement. Ceci implique que la Section de la participation, après la mission de sensibilisation conduite avec la Section de l'information, assure une présence constante sur le terrain, compte tenu des conditions sécuritaires, pendant toute la durée de la procédure de recueil des demandes de

³¹ Voir par exemple, *Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 27.

³² Guide pratique de procédure pour les Chambres, https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/170512-icc-chambers-practice-manual_May_2017_FRA.pdf, mai 2017, p. 27.

participation, afin de répondre aux questions que les victimes pourraient se poser et effectuer un recueil sécurisé de ces demandes.

41. A cet égard, le juge unique demande à la Section de la participation d'organiser, au plus vite, des séances de formation appropriées à l'attention des personnes servant d'intermédiaires. Cette formation portera notamment sur i) la nature et l'objectif de la mission des intermédiaires, ii) les principes pertinents en matière d'éthique (impartialité et confidentialité), iii) la nécessité de protection de la sécurité des victimes, iv) le cadre factuel, temporel et géographique de l'Affaire Al Hassan comme décrit dans le mandat d'arrêt, v) les droits des victimes devant la Cour et vi) les techniques permettant une communication efficace de toute information pertinente.

D. Traitement des demandes

42. Le juge unique estime qu'il appartient à la Section de la participation de recevoir les demandes et ce, de façon continue. Il appartient à la Section de la participation d'informer les victimes du temps qui lui est nécessaire pour procéder à un premier examen des demandes afin de les transmettre à la Chambre et aux participants dans les délais impartis. Si la Section de la participation estime nécessaire de fixer une date limite de dépôt des demandes, afin de fournir aux victimes une certitude quant au traitement de celles-ci, il lui revient de le faire et d'en informer les demandeurs. La Section de la participation devra en informer le juge unique.
43. Il appartient également à la Section de la participation de vérifier les demandes et de les préparer en vue de leur transmission à la Chambre et aux parties, conformément à la pratique suivie dans les affaires précédentes³³ et au Guide pratique de procédure pour les Chambres³⁴.

³³ Voir par exemple, Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime, 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 30.

³⁴ Guide pratique de procédure pour les Chambres, https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/170512-icc-chambers-practice-manual_May_2017_FRA.pdf, mai 2017, p. 27.

44. Le juge unique souligne qu'il n'examinera que les demandes de participation complètes et s'inscrivant dans les limites temporelle, géographique et matérielle de l'Affaire Al Hassan. Les demandes qui, de l'avis du Greffe, sont incomplètes et/ou sont en dehors de ces limites ne sont pas à transmettre à la Chambre. Comme l'indique le Guide pratique de procédure pour les Chambres, « [i]l n'y a en effet aucune utilité à transmettre une demande qui est manifestement incomplète (par exemple parce qu'aucune preuve d'identité n'a été fournie) ou qui ne s'inscrit clairement pas dans le champ de l'affaire. Dans ces cas de figure, le Greffier se met en rapport avec les demandeurs concernés pour leur permettre, s'ils le peuvent, de déposer une nouvelle demande de participation ou de compléter leur demande en fournissant les informations manquantes, comme envisagé à la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve³⁵. » Le Greffe devra informer le juge unique des demandes ainsi rejetées.
45. Il revient donc à la Section de la participation de veiller à ce que les informations soient complètes et, le cas échéant, de réunir les informations manquantes avant de les transmettre conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour. Afin de s'assurer que la procédure avance au plus vite, le juge unique enjoint à la Section de la participation de commencer sa vérification dès que possible.
46. Conformément à la jurisprudence établie de la Cour, le juge unique estime qu'une demande aux fins de l'espèce est complète si elle contient les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs :
- i) l'identité du demandeur ;
 - ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
 - iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
 - iv) une description du préjudice subi du fait du ou des crimes qu'aurait commis le suspect ;

³⁵ Guide pratique de procédure pour les Chambres, https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/170512-icc-chambers-practice-manual_May_2017_FRA.pdf, mai 2017, p. 28.

- v) une preuve d'identité, au moyen d'un des documents permettant l'identification dont on peut disposer au Mali et qui sont acceptés par le juge unique ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec l'accord de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

47. D'autre part le juge unique souhaiterait que la Section de la participation procède à une première évaluation des demandes, dès que possible, afin de déterminer si les demandeurs peuvent être qualifiés de victimes participant à la procédure, sur la base de lignes directrices présentées ci-dessous. Dans ce contexte, le juge unique tient à rappeler que, bien que les conclusions de la Section de la participation peuvent lui être utiles dans le cadre de sa décision, il lui appartient en dernier ressort de déterminer si un demandeur sera autorisé à participer à la procédure.

48. Pour ce faire, le juge unique rappelle que les personnes qui souhaitent être admises à participer à la procédure doivent démontrer qu'elles sont victimes au sens de la règle 85 du Règlement. Afin de remplir les conditions requises pour être considérés comme des victimes en l'espèce, tout demandeur est tenu d'établir qu'il satisfait à première vue les trois critères suivants³⁶ : i) son identité en tant que personne physique doit être établie³⁷, ii) il a subi un préjudice et iii) le préjudice

³⁶ Voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 57.

³⁷ Lorsque le demandeur est une organisation ou une institution, la personne présentant la demande en son nom doit prouver son identité ainsi que son intérêt à agir (*locus standi*) afin de la représenter.

subi résulte d'un événement entrant dans les limites temporelle, géographique et matérielle de l'Affaire Al Hassan³⁸.

49. Concernant l'identité du demandeur, si ce dernier est dans l'impossibilité d'obtenir ou de produire des documents du type de ceux visés au paragraphe 31, conformément à une jurisprudence constante³⁹, il peut présenter une déclaration signée par deux témoins crédibles attestant de son identité et, s'il y a lieu, du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom. La déclaration doit être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.
50. Si le Greffe identifie des divergences entre les informations figurant dans les demandes et dans les documents d'identité présentés, le juge unique considère, comme d'autres chambres de la Cour⁴⁰, qu'il convient de faire preuve d'une certaine souplesse. Les divergences mineures qui ne font pas douter de la crédibilité générale des informations fournies par les demandeurs peuvent être acceptées.
51. S'agissant de la démonstration du préjudice subi par le demandeur, le juge unique rappelle que d'autres chambres ont considéré que la règle 85-a du

Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 53; voir aussi *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Chambre de première instance VIII, *Public redacted version of 'Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims'*, 8 juin 2016, ICC-01/12-01/15-97-Red, paras 23 à 25.

³⁸ Voir par exemple Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 58 ; Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 20, note de bas de page 31.

³⁹ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 88 ; voir aussi Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 37.

⁴⁰ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 32 ; Décision de la Chambre préliminaire relative aux victimes, ICC-01/04-02/06-211, par. 23 ; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Corrigendum to Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings*, 28 octobre 2011, ICC-02/05-03/09-231-Corr, par. 24.

Règlement inclut les blessures corporelles ainsi que les souffrances morales et les pertes matérielles. Le demandeur doit avoir subi le préjudice personnellement⁴¹. Ce préjudice personnel peut toutefois avoir été subi directement ou indirectement. Sur ce point, le juge unique rappelle que la Chambre d'appel a expliqué que « [l]e préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes⁴² ». Le juge unique est d'avis que pour qu'une victime indirecte soit admise à participer au procès, l'identité de la victime directe et de la victime indirecte concernées doit être dûment établie, de même que leur lien de parenté, par un des documents d'identité acceptés par le juge unique ou la déclaration de deux témoins comme indiqué ci-dessus.

52. Le juge unique adopte par ailleurs aux fins de la présente affaire la position de la Chambre préliminaire III selon laquelle : « bien qu'une personne décédée ne puisse exposer ses "vues et préoccupations" durant de la procédure, le juge unique ne voit pas d'obstacle à ce que les droits des victimes décédées soient exercés par leurs successeurs, si ces successeurs se sont vu reconnaître la qualité de victimes participant à la procédure, comme dans le cas présent. Les successeurs doivent indiquer clairement dans leur formulaire de demande s'ils agissent en leur nom propre ou au nom de la personne décédée. En outre, le demandeur doit fournir des informations suffisantes sur : i) l'identité de la personne décédée, ii) l'identité du successeur, et iii) le lien de parenté entre le successeur et la personne décédée. Le juge unique souligne que tout autre critère fixé dans la règle 85 du Règlement s'applique également. En outre, les membres immédiats de la famille et les personnes à charge d'une personne décédée peuvent également prétendre avoir personnellement souffert sur le plan affectif

⁴¹ Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

⁴² Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

de la mort de leur parent, si tant est que les personnes concernées ont introduit une demande à cet effet et transmis assez d'informations⁴³. »

53. Par ailleurs, le lien entre la commission du crime et le préjudice subi par le demandeur sera apprécié à la lumière des informations disponibles et établi à première vue. Le juge unique estime suffisant qu'un demandeur démontre par exemple que les crimes allégués ont, objectivement, contribué au préjudice subi. Il n'est donc pas nécessaire que les crimes retenus soient la seule cause du préjudice subi par le demandeur⁴⁴.

54. Enfin, aux termes de la règle 85-b du Règlement, les organisations ou institutions qui demandent la qualité de victime doivent établir qu'un de leurs biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

55. D'autre part, conformément à la pratique établie dans les affaires précédentes⁴⁵, la Section de la participation est priée, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de soumettre au juge unique toute question qui pourrait se poser au sujet du recueil et du traitement des demandes afin qu'elle soit examinée et tranchée avant la transmission des demandes à la Chambre.

E. Transmission et procédure d'admission des demandes

56. Se référant notamment aux systèmes adoptés par la Chambre préliminaire II dans *l'Affaire le Procureur c. Dominic Ongwen*⁴⁶ et par la Chambre de première instance

⁴³ Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, paras. 47 à 51.

⁴⁴ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, paras 76 et 77.

⁴⁵ Voir par exemple, Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime, 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 32.

⁴⁶ Chambre préliminaire II, *Affaire le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision concerning the oprocedure for admission of victims to participate in the proceedings in the present case*, 3 septembre 2015, ICC-02/04-01/15-299.

VI dans l’*Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*⁴⁷, le Greffe suggère trois options possibles pour la transmission des demandes de participation à la Chambre et aux parties⁴⁸.

57. Le juge unique observe que ni le Procureur ni la défense n’ont déposé de réponse aux Observations du Greffe et ne se sont donc opposés à aucune des options proposées par le Greffe.

58. Le juge unique note la règle 89-1 du Règlement selon laquelle : « Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l’article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d’y répondre dans le délai fixé par la Chambre ». Le juge unique prend acte également des dispositions du Guide pratique de procédure pour les Chambres⁴⁹.

59. Le juge unique instaure le système de transmission et d’admission des demandes suivant :

- i) Le Greffe examine les demandes conformément aux instructions données par le juge unique aux paragraphes 42 à 55 ci-dessus et divise les demandeurs en trois catégories : a) les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe A ») ; b) les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe B ») et c) les demandeurs au sujet desquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n’a pas pu se prononcer clairement (le « groupe C »).

⁴⁷ Chambre de première instance VI, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la participation des victimes au procès, ICC-01/04-02/06-499-tFRA.

⁴⁸ Observations du Greffe, paras. 12 à 17.

⁴⁹ Guide pratique de procédure pour les Chambres, https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/170512-icc-chambers-practice-manual_May_2017_FRA.pdf, mai 2017, pp. 27 à 30.

- ii) Le Greffe transmet régulièrement à la Chambre toutes les demandes complètes (ainsi que toute pièce justificative supplémentaire) en sa possession et ce, sans expurgations.
- iii) Le Greffe élabore des rapports⁵⁰ de façon régulière dressant la liste des demandes de participation classées dans chacun de ces trois groupes, sans qu'il soit nécessaire de motiver ce classement demande par demande. Il adresse ces rapports à la Chambre, au Procureur, à la défense et, le cas échéant, aux représentants légaux désignés pour représenter les victimes autorisées à participer.
- iv) Chaque fois qu'il présente un rapport, le Greffe communique également au Procureur et à la défense toutes les demandes classées dans le groupe C, expurgées selon que de besoin. Concernant les demandes transmises à la défense, en cas de nécessité de recourir à l'expurgation comme mesure de protection, le juge unique enjoint au Greffe de supprimer toute information permettant l'identification des personnes concernées, en respectant le principe de proportionnalité inscrit à l'article 68-1 du Statut.
- v) Le Greffe élabore également des rapports d'évaluation, à l'attention de la Chambre et des parties, soulignant les difficultés rencontrées dans le cadre des demandes du groupe C⁵¹.
- vi) Le Greffe prépare en outre des rapports d'évaluation des demandes entrant dans le groupe B à la disposition exclusivement de la Chambre, présentant les raisons pour lesquelles ces demandes ont été rejetées.
- vii) Afin de garantir que toutes les demandes soient traitées avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, les derniers formulaires de demande simplifiés sont transmis par le Greffe comme suit : a) pour les demandes relevant du groupe C, transmission à la Chambre et aux parties

⁵⁰ Observations du Greffe, par. 13 ; *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Chambre de première instance VI, Décision relative à la participation des victimes au procès, 6 février 2015, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 24.

⁵¹ Observations du Greffe, par. 13-ii.

30 jours au plus tard avant la date d'ouverture de l'audience et b) pour les demandes classées dans les groupes A et B, transmission à la Chambre 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Le Greffe présente les derniers rapports correspondants dans les mêmes délais. Une fois ces délais passés, aucune nouvelle demande de participation ne pourra être présentée pour examen.

- viii) À réception des demandes classées dans le groupe C, le Procureur et la défense devront présenter, si elles le souhaitent, leurs observations dans un délai de 10 jours à compter de la transmission des demandes de participation.
- ix) Lorsqu'il reçoit de la part des parties des observations sur les demandes classées dans le groupe C, le juge unique les examine individuellement. D'autre part, il approuve les évaluations du Greffe concernant les demandes classées dans les groupes A et B, sauf erreur notable et manifeste dans l'évaluation réalisée par celui-ci.
- x) Le Greffe tient à jour une base de données rassemblant les informations fournies par les victimes admises à participer à la procédure et met à la disposition de chacun des représentants légaux désignés en l'espèce les données communiquées par les victimes qu'il ou elle représente, afin qu'il ou elle sache à quel groupe celles-ci appartiennent.

60. Le juge unique estime que la procédure décrite ci-dessus est conforme au droit applicable devant la Cour et qu'elle est motivée par la nécessité d'assurer un équilibre entre la rapidité et l'équité de la procédure, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. Le juge unique reconnaît, d'autre part, qu'il importe que la participation des victimes aux procédures soit effective et utile, sans qu'elle porte atteinte aux droits de l'accusé.

61. A cet égard, le juge unique précise tout d'abord qu'il a pris en considération les défis découlant des conditions de sécurités difficiles dans cette affaire et, en conséquence, le haut degré d'expurgations escompté afin d'assurer la protection

des victimes requise au titre de l'article 68-1 du Statut. Le juge unique adopte la position de la Chambre de première instance VI dans l'*Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda* selon laquelle « [i]l convient de remarquer que le droit de répondre aux demandes de participation présentées par les victimes que la règle 89-1 du Règlement reconnaît aux parties n'est pas absolu. Aux termes de cette règle, la communication de telles demandes aux parties, et le droit d'y répondre, sont "[s]ous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1[.] de l'article 68". À cet égard, la Chambre rappelle : i) l'obligation que l'article 68-1 du Statut fait à la Cour de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes⁵² ».

62. D'autre part, au vu des faits dans la présente affaire, le juge unique prévoit la possibilité de voir un nombre important de victimes présenter une demande de participation à la procédure. Ce facteur pourrait grandement ralentir la procédure si le juge unique permettait aux parties de présenter des observations sur l'ensemble des demandes de participation sur lesquelles il devrait ensuite se prononcer. Vu la date fixée pour l'ouverture de l'audience sur la confirmation des charges en l'espèce, il semble opportun d'adopter une procédure adéquate. A cet égard, le juge unique adopte les arguments du Greffe⁵³ selon lequel le système tel qu'adopté présentement est avantageux puisqu'il permet tant aux parties qu'à la Chambre de se concentrer sur un nombre limité de demandes, à savoir celles qui posent un problème d'évaluation, permettant ainsi un gain de temps et de ressources. Un tel système prône une procédure rapide et est donc favorable aux victimes, en ce qu'elle permet au plus grand nombre de victimes de demander à participer à l'audience sur la confirmation des charges, mais également à la personne poursuivie, en ce qu'il garantit son droit à être jugée dans un délai raisonnable.

⁵² Chambre de première instance VI, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la participation des victimes au procès, ICC-01/04-02/06-499-tFRA, par. 29.

⁵³ Observations du Greffe, par. 13-ii).

63. Enfin, le juge unique tient à souligner les conclusions de la Chambre de première instance VI dans l’*Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda* qu’il juge pertinentes en l’espèce, à savoir que : « La Chambre fait en outre observer que la règle 89 du Règlement ne lui impose pas expressément d’examiner de manière individuelle chaque demande. Ce que prévoit cette règle, à la disposition 2, est que la Chambre “peut” rejeter une demande si elle considère que le demandeur n’est pas une victime ou si les conditions fixées à l’article 68-3 du Statut ne sont pas remplies. De manière plus générale, la Chambre considère que la règle 89-1 du Règlement devrait être interprétée à la lumière de la règle 89-4, qui lui confère la latitude d’“examiner [les demandes introduites] d’une manière propre à assurer l’efficacité des procédures”. La Chambre estime que charger le Greffe d’évaluer les demandes de participation des victimes en suivant les instructions claires données par la Chambre, celle-ci conservant toute autorité, en dernier ressort, sur le processus, est la manière la plus efficace et la plus appropriée d’examiner les demandes de participation en l’espèce⁵⁴. » Par ailleurs, le juge unique souligne que cette manière de procéder proposée par le Greffe dans la présente affaire n’a fait l’objet d’aucune opposition de la part de la défense ou du Procureur.

F. Représentation légale

64. Le juge unique part du principe énoncé à la règle 90-1 du Règlement qui dispose que « [l]es victimes sont libres de choisir leur représentant légal » et qui doit guider l’interprétation de cette règle. Le juge unique attache la plus grande importance à ce que les victimes puissent, en premier lieu, se faire représenter par une personne qu’elles ont choisie selon leurs intérêts et pour des raisons qui leur sont propres. Le juge unique estime donc qu’il appartient, en priorité, aux victimes d’identifier le représentant légal qu’elles souhaitent voir les représenter devant la Cour.

65. En second lieu, lorsqu’il y a plusieurs victimes et afin d’assurer l’efficacité des procédures, le juge unique peut estimer nécessaire de demander aux victimes ou

⁵⁴ Chambre de première instance VI, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la participation des victimes au procès, ICC-01/04-02/06-499-tFRA, paras 31 et 32.

à un groupe particulier de victimes de choisir un représentant légal commun, au besoin avec le concours du Greffe, en vertu de la règle 90-2 du Règlement. Le juge unique précise qu'ici encore, c'est aux victimes que revient le choix de ce représentant légal commun. Par ailleurs, imposer aux victimes de choisir un représentant légal commun doit être justifié par la nécessité « d'assurer l'efficacité des procédures », ce que le juge unique évaluera après avoir reçu le rapport de la Section de la participation, eu égard notamment au nombre de représentants légaux éventuellement choisis par les victimes.

66. En dernier ressort, seulement dans la mesure où les victimes ne seraient pas en mesure de choisir un représentant légal commun par elles-mêmes, la Chambre peut recourir à l'imposition d'un ou plusieurs représentants légaux communs en demandant au Greffe de les désigner conformément à la règle 90-3 du Règlement et à la norme 79 du Règlement de la Cour. Le juge unique comprend cette dernière option comme étant conditionnée à l'incapacité des victimes à parvenir à un accord. Dès lors, la désignation d'un représentant légal commun par le Greffe n'interviendra que lorsque ce fait sera clairement établi et communiqué à la Chambre.

67. D'autre part, la Chambre de première instance II a justement noté que « si les victimes sont libres de choisir un représentant légal, ce droit s'exerce toutefois en tenant compte des contraintes d'ordre pratique, financier, infrastructurel et logistique qui s'imposent à la Cour.⁵⁵ » A cet égard, afin de donner aux victimes les moyens de choisir leur représentant légal, le juge unique rappelle que la règle 90-5 du Règlement dispose qu'« une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière. »

⁵⁵ Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 11.

68. Ainsi, afin d'organiser le système de représentation légale en l'espèce, le juge unique souhaite obtenir des informations sur la manière de satisfaire aux exigences de chaque étape du processus décrit ci-dessus. Pour cela, il est nécessaire de se tourner vers le Greffe qui, au titre de la règle 16-1-b du Règlement, est tenu d'aider les victimes à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter.

69. Dans son rapport, il est attendu du Greffe qu'il présente des observations sur la façon dont une approche donnant la priorité au choix des victimes peut être suivie et sur les étapes et le temps nécessaires permettant aux victimes d'exercer ce choix. En particulier, le juge unique enjoint au Greffe de s'entretenir avec les victimes au moment de la mission de sensibilisation et par la suite afin notamment de déterminer :

- i) Si elles ont déjà identifié un ou plusieurs représentants légaux capables de les représenter devant la Cour ou si des efforts ont été ou sont actuellement entrepris à cette fin et le temps nécessaire pour permettre aux victimes de faire ce choix ;
- ii) la manière dont les victimes sont éventuellement organisées et les conséquences d'une telle organisation sur le choix d'un représentant légal ;
- iii) si les victimes ont les moyens de financer elles-mêmes des représentants légaux ou de s'en remettre à des personnes ou des organisations non-gouvernementales qui ont accepté de les représenter *pro bono*.

70. Le Greffe devra présenter au juge unique un rapport sur toutes ces questions ainsi que sur :

- i) la manière dont le Greffe a consulté les victimes ;
- ii) les moyens budgétaires actuellement à la disposition de la Cour, dans le cas où les victimes ne pourraient pas prendre en charge la rémunération de leurs représentants légaux et ne bénéficieraient pas d'une représentation

- légale *pro bono*, afin que la représentation légale des victimes soit prise en charge par la Cour au titre de l'aide judiciaire, de façon totale ou partielle ;
- iii) en cas de nécessité de l'organisation d'une représentation légale commune en application de la règle 90-2 du Règlement afin d'assurer l'efficacité des procédures, le nombre de représentants légaux communs le plus approprié, eu égard à la nécessité, conformément à la règle 90-4 du Règlement, de prendre en compte les intérêts propres à chaque victime et d'éviter tout conflit d'intérêts ;
 - iv) l'identification ou non par les victimes de représentants légaux communs et s'il est nécessaire de les aider à identifier ceux-ci, si besoin est, en leur communiquant la liste de conseils conformément à la règle 90-2 du Règlement ;
 - v) en cas de nécessaire désignation de représentants légaux communs par le Greffe, dans le cas où les victimes ne parviendraient pas à un accord sur cette désignation, la disponibilité de personnes capables de communiquer avec les victimes sur le terrain en toute sécurité et dans leur langue ainsi que les avis des victimes sur les personnes ainsi identifiées par le Greffe, conformément à la règle 90-3 du Règlement et à la norme 79-2 du Règlement de la Cour.

71. Afin que les représentants légaux des victimes commencent leurs fonctions suffisamment longtemps avant la date fixée pour l'audience sur la confirmation des charges et participent utilement à la procédure, le juge unique enjoint au Greffe de lui adresser un rapport sur l'ensemble de ces points au plus tard le 23 juillet 2018.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

ENJOINT au Greffe, et en particulier à la Section de l'information en collaboration et en étroite coordination avec la Section de la participation et l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, d'entreprendre sans délai des activités de sensibilisation conformément aux principes fixés aux paragraphes 11 à 16 de la présente décision ;

ENJOINT à la Section de l'information et à la Section de la participation de déposer le rapport conjoint mentionné au paragraphe 17 ci-dessus de façon confidentielle accessible uniquement à la Chambre et au Greffe, dans un délai de 10 jours suivant la fin de leur mission de sensibilisation ;

ADOpte le formulaire conjoint de demande de participation et de réparations tel que proposé par le Greffe en annexe I des Observations du Greffe, sous réserve de l'ajout de la mention faite au paragraphe 29 de la présente décision ;

ENJOINT au Greffe d'organiser la traduction du formulaire dans les langues que les victimes en l'espèce comprennent ;

DECIDE d'admettre tous les documents listés par le Greffe comme permettant de prouver l'identité des demandeurs ;

AUTORISE l'utilisation d'une version électronique du formulaire conjoint de demande de participation et de réparations et le dépôt des formulaires par les demandeurs à la Section de la participation tel que décrit au paragraphe 33 ci-dessus ;

ADOpte le formulaire de demande de participation par une organisation ou une institution tel que présenté par le Greffe ;

ENJOINT à la Section de la participation de présenter ses observations quant à l'utilisation d'un formulaire de demande collective de participation par des groupes de victimes et en particulier sur les points soulevés au paragraphe 36 de la présente décision, après la mission conjointe de sensibilisation décrite ci-dessus ;

ENJOINT à la Section de la participation de recueillir les demandes de participation à la procédure, au besoin avec l'aide d'intermédiaires et, à cette fin, d'assurer une présence constante sur le terrain, conformément aux paragraphes 38 à 40 ci-dessus ;

ENJOINT à la Section de la participation d'organiser, aussitôt que possible des séances de formation à destination des intermédiaires conformément aux instructions visées au paragraphe 41 ci-dessus ;

ENJOINT à la Section de la participation de procéder à la vérification des demandes de participation qu'elle reçoit conformément aux instructions données aux paragraphes 42 à 55 ci-dessus ;

ADOPTE le système de transmission et d'admission des demandes de participation tel que décrit au paragraphe 59 de la présente décision ;

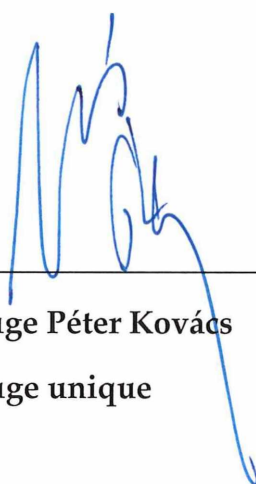
ENJOINT à la Section de la participation de présenter seulement à la Chambre les demandes de participation appartenant aux groupes A et B au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ;

ENJOINT à la Section de la participation de présenter à la Chambre les demandes de participation appartenant au groupe C au plus tard 30 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et de les communiquer, avec les expurgations nécessaires, au Procureur et à la défense ;

ENJOINT au Procureur et à la défense de présenter, le cas échéant, leurs observations relatives aux demandes de participation des victimes appartenant au groupe C 10 jours au plus tard après réception de ces demandes ;

ENJOINT à la Section de la participation de consulter les demandeurs au sujet de leurs préférences en ce qui concerne leur représentation légale et au Greffe de soumettre au juge unique les informations concernant la représentation légale des victimes telles qu'indiquées aux paragraphes 69 et 70 ci-dessus sous la forme d'un rapport complet, à présenter au plus tard le lundi 23 juillet 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 24 mai 2018

À La Haye (Pays-Bas)